

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 14 juin 2024	
Numéro d'inspection : 2024-1093-0003	
Type d'inspection : Plainte Incident critique	
Titulaire de permis : Extendicare (Canada) Inc.	
Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Medex, Ottawa	
Inspectrice principale Margaret Beamish (000723)	Signature numérique de l'inspectrice
Autres inspectrices / inspecteurs Shevon Thompson (000731)	

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 5, 6, 7, 13 et 14 juin 2024.

Les inspections concernaient :

- le registre n° 00107068 – éclosion de COVID-19
- le registre n° 00110390 – éclosion de para-influenza
- le registre n° 00114524 – plainte ayant trait à des préoccupations relatives aux dispositions financières d'une personne résidente.
- le registre n° 00115712 – plainte ayant trait à des préoccupations relatives à l'éventuelle réinstallation d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Protection des dénonciateurs et représailles
- Frais à exiger des personnes résidentes et comptes en fiducie

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect des exigences rectifié

Un **non-respect** a été constaté durant cette inspection, et le titulaire de permis l'a **rectifié** avant la fin de l'inspection. L'inspectrice a estimé que le non-respect satisfaisait au sens du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait pas d'autre mesure.

Problème de conformité n° 001 rectifié conformément au paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (2) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins fussent fondés sur une évaluation de la personne résidente et de ses besoins et préférences. Le titulaire de permis n'a pas inclus l'usage de cannabis récréatif comme préférence de la personne résidente, et la nécessité d'une surveillance horaire n'était pas consignée dans le programme de soins de la personne résidente.

Sources : dossier médical électronique d'une personne résidente, entretien avec une ou un IA et la ou le DASI.

Le 14 juin 2024, la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins infirmiers (DASI) a présenté à l'inspectrice une copie révisée du programme de soins de la personne résidente, qui incluait la préférence de la personne résidente concernant l'usage de cannabis récréatif, et les contrôles horaires de la personne résidente.

Date à laquelle la mesure corrective a été mise en œuvre : 14 juin 2024

[000731]

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

AVIS ÉCRIT : Cannabis récréatif

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 142 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Cannabis récréatif

Paragraphe 142 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient mises en place des politiques et marches à suivre écrites régissant, en ce qui concerne les résidents, la culture, l'obtention, la consommation, l'administration, la possession, l'entreposage et la disposition du cannabis récréatif conformément à toutes les lois applicables, notamment la *Loi sur le cannabis* (Canada), et au Règlement sur le cannabis (Canada).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique du foyer intitulée marijuana récréative pour les personnes résidentes (*Resident Recreational Marijuana*) fût respectée. Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, si la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un plan, une politique, un protocole, un programme, une marche à suivre, une stratégie, une initiative ou un système, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ceux-ci soient respectés. En particulier, le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une évaluation du tabagisme fût effectuée tous les trimestres pour une personne résidente.

Sources : politique du foyer RV 03-01-11 intitulée marijuana récréative pour les personnes résidentes (*Resident Recreational Marijuana*), révisée pour la dernière fois en octobre 2023, dossier médical électronique d'une personne résidente, entretien avec la ou le DASI et avec une ou un IA. [000731]

AVIS ÉCRIT : Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de l'article 272 du Règl. l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

**Rapport d'inspection prévu par la
Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Article 272 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* fussent respectés dans le foyer, en particulier en veillant à ce que le désinfectant pour les mains à base d'alcool (DMBA) ne fût pas périmé dans quatre distributeurs muraux de DMBA dans différentes aires du foyer, et notamment dans une salle à manger de personnes résidentes.

Sources : observations et Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif, avril 2024.
[000723]